



Schweizerische Richtervereinigung für Mediation und Schlichtung
Groupement suisse des Magistrats pour la Médiation et la Conciliation
Gruppo svizzero di Magistrati per la Mediazione e la Conciliazione
Swiss group of Magistrates for Mediation and Conciliation

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

MEDIATION ET CONCILIATION LES OUTILS OFFERTS AUX JUGES PAR LE LEGISLATEUR FEDERAL

Les travaux des chambres fédérales concernant l'unification de la procédure civile fédérale – et par la même la suppression des 26 codes de procédure civile cantonaux - touchent à leur fin. Cette réforme de justice importante introduit d'importantes modifications, parmi lesquelles l'extension de la procédure de conciliation et l'introduction de la médiation parmi les outils à disposition de la justice. Le principe "**concilier d'abord, juger ensuite**" dictera à l'avenir les démarches des justiciables et la réflexion du juge. Ce principe impliquera une adaptation des structures cantonales pour répondre aux nouvelles exigences de la loi.

Soucieuse de favoriser une meilleure compréhension des outils décrits ci-dessus, l'association GEMME organise annuellement à l'issue de son assemblée générale une partie scientifique destinée à permettre aux magistrats et aux autres professionnels, avocats et médiateurs, appelés à intervenir dans ce contexte. Au travers de diverses conférences, mais également de discussions et d'ateliers, l'association souhaite cette année encourager une réflexion et un échange sur les questions pratiques que suscite le recours à ces instruments.

D'autres pays ont précédé la Suisse et connaissent déjà une législation, respectivement une pratique en matière de conciliation et de médiation. C'est la raison pour laquelle elle invitera deux chercheurs à présenter la conciliation et la médiation telles qu'elles seront prévues par la nouvelle loi de procédure unifiée, puis trois conférenciers dont deux magistrats européens à témoigner des expériences d'ores et déjà faites en matière d'homologation d'accords issus de négociation ou de médiation. Un atelier pratique permettra aux praticiens de se sensibiliser avec quelques aspects particuliers du processus de médiation.

LE CONTEXTE LEGISLATIF

Sur le plan européen Conseil et L'Union Européenne mènent diverses réflexions destinées à encourager la médiation, mais également à prévenir la surcharge des tribunaux. Diverses directives ont été adoptées par l'UE, la dernière datant du 21 mai 2008, "Directive 2008/52 du Parlement Européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale"

En Suisse, la médiation a déjà fait son entrée dans la procédure fédérale administrative¹. Elle a en revanche été écartée lors des débats sur la procédure pénale unifiée. Elle est applicable dès le 1^{er} janvier 2007 à la justice pénale des mineurs², bien que dans certains cantons les dispositions d'application n'aient pas encore toutes été adoptées. Sur le plan cantonal, plusieurs législations cantonales prévoient la médiation dans des textes isolés. En l'état, seul le canton de Genève a introduit la médiation dans ses codes de procédure civile et pénale³

A l'occasion du colloque de Neuchâtel de 2006, GEMME a publié une brochure présentant un inventaire de la situation dans 16 cantons et demi-cantons⁴. La situation n'a guère évolué depuis lors. Il conviendra d'attendre les dispositions d'application de la procédure fédérale unifiée.

L'ASSOCIATION GEMME

Sous l'appellation de Groupement Suisse des Magistrats pour la Médiation et la Conciliation (GEMME-SUISSE) s'est constituée à Fribourg, le 8 octobre 2004, une association visant à promouvoir une réflexion sur l'approche et le traitement des conflits par des outils consensuels. Elle est présidée par un juge fédéral.

Regroupant à ce jour trente et un magistrats (juges ou conciliateurs) et neuf membres associés, issus des diverses régions linguistiques et géographiques de Suisse, l'association constitue aujourd'hui une section suisse de GEMME EUROPE qui a vu le jour en décembre 2003 (Groupement européen des magistrats pour la médiation), qui comporte désormais dix-neuf sections ou représentations nationales.

Elle se veut un observatoire des modes consensuels de gestion des conflits en Suisse comme en Europe. Elle veut également stimuler la recherche et concourir à la formation de ses membres dans un domaine où les mécanismes et les concepts sont parfois méconnus, souvent confondus, tels que la conciliation et la médiation. A ce titre, elle cherche notamment à développer les liens entre la pratique et le monde scientifique.

Neuchâtel, le 6 juin 2008

¹ Article 33b de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS. 172.021), FF 1005 3898 [RS 172.021 Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative](#)

² Loi du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs Droit pénal des mineurs, DPMIn <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2003/3990.pdf>

³ Loi sur la médiation civile (modifiant la loi de procédure civile, la loi d'organisation judiciaire et d'autres lois cantonales) du 28 octobre 2004, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

http://www.skwm.ch/wDeutsch/dokumente/Dokumente_franz/mediation_civile.pdf

⁴ voir site www.gemme.ch